

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-144

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

2A-2022-09-15-00002 - Arrêté n° ARS/535/2022 du 15 septembre 2022 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio (2 pages) Page 3

2A-2022-09-13-00002 - Arrêté n°ARS/2022/524 du 13/09/2022 portant modification du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sartène (2 pages) Page 6

Directeur Départemental des Territoires /

2A-2022-09-22-00001 - Arrêté allégeant le niveau d'alerte renforcée pour le département de la Corse-du-Sud (4 pages) Page 9

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau du Cabinet

2A-2022-09-21-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 14

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2022-09-19-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation nationale des taxis indépendants (FNTI) (2 pages) Page 16

ARS

2A-2022-09-15-00002

15/09/2022

Arrêté n° ARS/535/2022 du 15 septembre 2022
modifiant la composition du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier de
Castelluccio

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Etablissements de Santé**

**Arrêté n° ARS/535/2022 du 15 septembre 2022
modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et notamment son article 19 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté ARS/10/36 du 3 juin 2010 modifié portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio ;
Vu la délibération 2022/207 du conseil municipal de la ville d'Ajaccio dans sa séance du 14 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'alinéa 1-c) de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS n°10-36 du 3 juin 2010 est modifié comme suit :

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) Un représentant désigné par le Maire
 - Alexandre FARINA, Conseiller municipal

Article 2 : Les autres alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté n°10-36 du 03 Juin 2010 modifié restent inchangés, à savoir :

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- b) Deux représentants d'un établissement public de coopération intercommunale
 - Mme Nicole OTTAVY,
 - M. Xavier LACOMBE,
- c) Deux représentants de la Collectivité de Corse :
 - Mme Bianca FAZI, conseillère exécutive, représentant le Président du Conseil exécutif,
 - M. Jean Paul PANZANI, représentant l'Assemblée

2- Au titre des représentants du personnel :

- a) Un membre de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques :
 - M. Albert GABRIELLI, Cadre de pôle

b) Deux membres désignés par la Commission Médicale d'établissement :

- Mme le docteur Nathalie PIERI-NOBLI
- Mme le docteur Sylvia STEFANIZZI

c) Deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives :

- M. Maxime SERRA (Syndicat STC)
- M. Paul-Philippe CANESSA (Syndicat STC)

3- Au titre des personnalités qualifiées :

a) Deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

- M. le Dr Claude CARON

b) Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L 1114-1 :

- Mme Dominique ANDREANI – UNAFAM Corse
- Mme Marie-Christine BARTOLI – Ligue contre le cancer – Comité de Corse du Sud
- en attente de désignation

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des soins de l'ARS de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-09-13-00002

13/09/2022

Arrêté n°ARS/2022/524 du 13/09/2022 portant
modification du Conseil de Surveillance du
Centre Hospitalier de Sartène

**Direction de l'Offre de Santé
Département Etablissements de Santé**

**Arrêté n°ARS/2022/524 du 13/09/2022
portant modification du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sartène**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et notamment son article 19 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté ARS/10/38 du 3 juin 2010 modifié portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sartène ;
Vu la décision du CH de Sartène en date du 4 septembre 2020 portant nomination au conseil de surveillance de Mme GAVELLE Laetitia, représentante syndicale STC, au titre des représentants du personnel jusqu'au retour de Mme VACHER, actuellement en congé maternité ;
Vu la délibération de la CME du CH de Sartène en date du 11 décembre 2020 portant élection et désignation de Dr. Emmanuel CAMPER en tant que président de la CME du CH de Sartène, suite à la démission du Dr Nathalie BOITE-MARY ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les alinéas 2-b) et c) et 3-b) de l'article 1^{er} de l'arrêté n°10-38 du 03 juin 2010 sont modifiés comme suit :

2- Au titre des représentants du personnel :

b) Un membre désigné par la Commission Médicale d'établissement :
- Dr Emmanuel CAMPER – Président de CME

c) Un membre désigné par l'organisation syndicale la plus représentative :
- Mme Bérénice VACHER – Syndicat STC

3- Au titre des personnalités qualifiées :

b) Deux représentants des usagers au sens de l'article L 1114-1 désignés par le représentant de l'Etat dans le département :
- Mme Francesca DEMARCK, Association ADEPA
- Mme Marie José POLI – Association LE LIEN

Article 2 : Les autres alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté n°10/38 du 03 Juin 2010 modifié restent inchangés, à savoir :

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) Représentant de la commune :
 - M. Paul QUILICHINI, Maire de Sartène
- b) Représentant d'un établissement public de coopération intercommunale :
 - M. José Pierre MOZZICONACCI, conseiller communautaire de la Communauté de communes du Sartenais Valinco
- c) Représentant de la Collectivité de Corse :
 - M. Gilles GIOVANNANGELI, conseiller exécutif, représentant le Président du Conseil Exécutif

2- Au titre des représentants du personnel :

- a) Un membre de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Mme Alexandra FORTINI.

3- Au titre des personnalités qualifiées :

- a) Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :
 - *En attente de désignation*

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des soins de l'ARS de Corse et le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-09-22-00001

22/09/2022

Arrêté allégeant le niveau d'alerte renforcée
pour le département de la Corse-du-Sud

Arrêté n° _____ du **22 SEP. 2022**
allégeant le niveau d'alerte renforcée pour le département de la Corse-du-Sud

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R. 211-66 à 211-69 et l'article R. 216-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-09-05-00003 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud.
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-09-05-00005 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud
- Vu l'arrêté n°2A-2022-07-19-00001 du 19 juillet 2022 allégeant le niveau d'alerte renforcée pour le département de la Corse-du-Sud ;

Considérant que le déficit de précipitations depuis janvier 2022 atteint 26 % de la normale sur toute la Corse.

Considérant que l'indice d'humidité du sol présente une situation marquée d'aridité estivale au 19 septembre 2022, ce qui constitue une sécheresse record à cette date ;

Considérant que les pluies du mois d'août ont permis une amélioration de la situation (54 mm contre 24 mm pour la normale) ;

Considérant que la température moyenne du début du mois de septembre sur la Corse est de 2,6 degrés au-dessus de la normale.

Considérant que Météo France annonce que la semaine prochaine sera perturbée et donnera des précipitations plus généralisées.

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité de préserver les productions maraîchères et fourragères ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°2A-2022-09-07-00001 du 07 septembre 2022 allégeant le niveau d'alerte renforcée pour le département de la Corse-du-Sud est modifié.

Article 2 : Zone géographique concernée

La zone géographique concernée par l'article précédent couvre l'intégralité du département de la Corse-du-Sud.

Article 3 : Mesures liées à l'allègement du niveau d'alerte

Les mesures de restrictions pour l'irrigation par aspersion des cultures et prairies sont abrogées.

Les autres mesures de restriction des usages de l'eau restent en vigueur.

Mesures à appliquer		Acteur en charge de la mesure
Suivi renforcé	Réseau ONDE: réalisation d'observations deux fois par mois	OFB
	Surveillance spécifique des gros consommateurs d'eau	DDETSPP/ DREAL/OEHC
Information et sensibilisation des professionnels, des élus et du grand public	Information des élus sur les mesures de restrictions d'usage et de limitation des prélèvements, ainsi que sur les risques liés à la pénurie d'eau	Préfecture
	Information de la population par les médias et par tout autre moyen de communication (internet, panneau de signalisation et d'information, etc.) sur les mesures de restrictions d'usage et de limitation des prélèvements	Comité de suivi
	Information spécifique des usages sensibles (établissements de santé, écoles, dialysés, handicapés locomoteurs, entreprises agroalimentaires dont le process utilise de l'eau du réseau...)	ARS

	Information spécifique des gros consommateurs (agriculteurs, industriels, ports, golfs...) pour qu'ils évitent les gaspillages	DDT / DDETSPP / DREAL / DMLC
Mesures de restriction des usages de l'eau, quelle qu'en soit l'origine	<p><u>Sont interdits à toute heure les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le lavage des véhicules, sauf avec du matériel haute pression. Ne sont pas soumis à cette mesure de restriction les véhicules soumis à impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière ...) et sous réserve qu'ils le soient dans une aire prévue à cet effet ; • le remplissage des piscines privées et bassins d'agrément (y compris les remplissages de complément) hors exploitation professionnelle (hôtels, campings et centres de loisirs) ; • le lavage des bateaux, hors impératifs sanitaires ou techniques ; • l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des jardins d'agrément ; • l'arrosage des terrains de sports, terrains de golfs ; • le lavage et l'arrosage des voies de circulation privées et des terrasses privées, y compris par brumisateur ; • le lavage des espaces et voies de circulation publique hors impératif sanitaire. 	
Mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau	<p><u>Sont interdits entre 8 h et 20 h :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les prélèvements d'eau en surface dans les cours d'eau à des fins non prioritaires, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage, ...). 	

Article 4 : Usages prioritaires de l'eau

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau à savoir : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation des piscicultures.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Conformément à la réglementation en vigueur, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue par les contraventions de 5e classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale.

Article 6 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional Provence-Alpes-Côtes d'Azur et Corse de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé de Corse, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 22 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-09-21-00001

21/09/2022

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

Arrêté n° du septembre 2022,
portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la demande formulée par le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité en date du 28 juillet 2022,

Considérant l'engagement exceptionnel dont a fait preuve le brigadier ALIX dans le contexte particulièrement violent de la manifestation du 9 mars 2022 à Ajaccio,

Considérant que son action a permis de protéger l'enceinte de la préfecture de Corse,

Sur proposition de M. le sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse,

ARRÊTE

Article premier. La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Julien ALIX, brigadier de police,

Article second. M. le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.


Amaury de SAINT-QUENTIN

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-09-19-00001

19/09/2022

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du
centre de formation nationale des taxis
indépendants (FNTI)



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la
réglementation générale et commerciale**

Arrêté n°

du

19 SEP. 2022

Portant renouvellement de l'agrément du centre de formation nationale des taxis indépendants (FNTI) pour la formation continue des conducteurs de taxi et voiture de transport avec chauffeur (VTC), la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de taxi et VTC et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment son article R.3120-9 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande présentée par M. Jean-Claude FRANÇON président du centre de formation FNTI, en vue d'obtenir un renouvellement d'agrément pour dispenser les stages de formation professionnelle, initiale et continue, des conducteurs de taxi et VTC, et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

.../...

ARRETE

Article 1 – Le centre de formation FNTI, représenté par son président M. Jean-Claude FRANÇON, est autorisé à organiser les stages de formation professionnelle, initiale et continue, des conducteurs de taxi et VTC et à la mobilité des conducteurs de taxi dans les locaux de l'Hôtel Napoléon - rue Lorenzo Vero – 20000 Ajaccio sous le n° d'agrément 2022-01.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée six mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

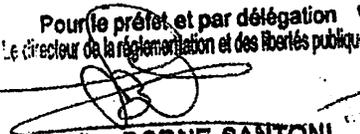
Article 3 – Le présent agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 4 – Toute modification intervenue durant l'exploitation de l'agrément doit être signalée à la préfecture.

Article 5 – Le dirigeant du centre de formation adresse au préfet de la Corse-du-Sud un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de voiture avec chauffeur ; le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi des stages de formation continue ; le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques

Julien BORNE-SANTONI

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.